

## **NE\_GERICHTE ARMC.2021.2 vom 18. März 2021**

NE Tribunal cantonal, 2021-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2021.2](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2021.2)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2021.2 du 18 mars 2021

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2021.2 del 18 marzo 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

a) Selon l'article 566 al. 2 CC, la succession est censée répudiée lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement constatée à l'époque du décès. b) Cette disposition institue une exception au principe de la répudiation expresse ( Rouiller/Gygax, Commentaire du droit des successions, Eigenmann et Rouiller éd., n. 23 ad art. 566). Il s'agit d'un cas particulier de perte de la qualité d'héritier sans déclaration correspondante ( Steinauer, Le droit des successions, 2 e éd., n. 981d p. 518). La présomption de répudiation se fonde sur l'idée que la répudiation s'impose aux héritiers lorsqu'ils savent la succession obérée au-delà des forces du défunt ( ATF 88 II 299 cons. 5b). c) La notion d'insolvabilité du défunt doit être comprise comme un surendettement, en ce sens que les passifs excèdent les actifs, un simple manque passager de liquidités n'étant pas suffisant ( Rouiller/Gygax, op. cit., n. 24 ad art. 566). La constatation officielle de l'insolvabilité résulte d'une ouverture de la faillite, d'un ou plusieurs actes de défaut de biens délivrés relativement peu de temps avant le décès ou de l'ouverture d'une procédure concordataire, ainsi que peut-être aussi d'un jugement entré en force de non-retour à meilleure fortune ( Sandoz, Commentaire romand CC II, 2016, n. 14 ad art. 566) ou encore un règlement amiable des dettes, au sens de l'article 333 ss LP ( Rouiller/Gygax, op. cit., n. 25). L'insolvabilité est notoire, par exemple, lorsque le défunt était à l'assistance, ou lorsqu'il y avait contre lui de nombreuses poursuites, ou en raison d'un mode de vie particulier comme une grande pauvreté ou le vagabondage, pour autant qu'il implique réellement un surendettement ; elle ne peut pas être constatée simplement parce que la succession ne présenterait aucun intérêt pour l'héritier, qui n'en aurait que des charges ( Sandoz, op. cit., n. 13 ad art. 566 ; Rouiller/Gygax, op. cit., n. 26 ad art. 566). Le surendettement est notoire lorsque l'entourage proche du défunt ou le milieu dans lequel il évoluait normalement connaissent cet état de fait, des rumeurs n'étant pas suffisantes ; il doit être connu au moins des héritiers ( Rouiller/Gygax, op. cit., n. 26 ad art. 566 ; Sandoz, op. cit., n. 13 ad art. 566 ; Steinauer, Le droit des successions, 2 e éd., n. 981b p. 517). Il est donc nécessaire, faute de constatation officielle, que l'insolvabilité soit connue des héritiers et il ne suffit pas qu'elle existe car, comme déjà rappelé plus haut, la présomption de répudiation se fonde sur l'idée que la répudiation s'impose aux héritiers lorsqu'ils savent la succession obérée au-delà de ses forces ; selon le texte même de la loi, cette connaissance doit exister à l'époque du décès ( ATF 88 II 299 cons. 5). La notoriété doit être appréciée de cas en cas (notamment Sandoz, op. cit., n. 13 ad art. 566). d) L'application de l'article 566 al. 2 CC entraîne une présomption que la succession est répudiée, avec la conséquence d'une perte ipso jure de la qualité d'héritier ( Sandoz, op. cit., n. 17-18 ad art. 566 ; Steinauer, op. cit., n. 981d p. 518). Afin de conserver la succession, les héritiers d'un défunt obéré doivent en faire la déclaration expresse, au sens de l'article 571 al. 1 a contrario CC, ceci avant la fin du délai de répudiation, ou avoir adopté un comportement entraînant, conformément à l'article 571

al. 2 CC, la déchéance du droit de répudier ( Rouiller/Gygax , op. cit., n. 23 ad art. 566 ; Steinauer , op. cit., n. 981 p. 517). En d'autres termes, l'addition d'héritier subséquente est possible ( Sandoz , op. cit., n. 17-18 ad art. 566). Les héritiers peuvent aussi renverser la présomption et empêcher la liquidation par voie de faillite, en demandant le bénéfice d'inventaire ( Rouiller/Gygax , op. cit., n. 28 ad art. 566) ou la liquidation officielle ( Steinauer , op. cit., n. 981d p. 518). Cela signifie que, quand il existe une présomption de répudiation, selon l'article 566 al. 2 CC , un héritier peut l'écarter, notamment en demandant la liquidation officielle ( ATF 50 II 450 , JdT 1925 I 66). e) De ce qui précède, il faut retenir, en résumé, que l'article 566 al. 2 CC s'applique quand l'insolvabilité d'un défunt est notoire ou officiellement constatée à l'époque du décès. La notoriété de l'insolvabilité suppose notamment qu'une situation de surendettement existe et que les héritiers en aient connaissance au jour du décès. Si ces conditions sont réunies, les héritiers sont présumés répudier la succession, mais ils peuvent renverser cette présomption en demandant le bénéfice d'inventaire (art. 580 ss CC) ou la liquidation officielle (art. 593 ss CC) ; ils peuvent aussi, par mesure de précaution, répudier expressément la succession (art. 566 al. 1 CC ). f) En outre, quand la liquidation d'une succession par voie de faillite a été décidée et est en cours, les héritiers ne peuvent l'arrêter qu'en agissant avant sa clôture, ceci par une déclaration d'acceptation de la succession et le dépôt de sûretés pour le paiement des dettes (art. 126 LP). Il faut en déduire que les héritiers ne peuvent plus demander le bénéfice d'inventaire ou la liquidation officielle après que la liquidation de la succession par voie de faillite a été décidée par le juge de la faillite. g) Le juge du tribunal civil a, par la décision entreprise, ordonné la liquidation de la succession par voie de faillite. En l'état, les recourants n'auraient donc plus la possibilité de demander la liquidation officielle ou le bénéfice d'inventaire et ne disposeraient plus que de l'option d'accepter la succession et de fournir des sûretés pour arrêter la liquidation par voie de faillite. Ils en subiraient un préjudice et ont donc un intérêt à ce que l'ordonnance du 13 janvier 2021 soit annulée, ce qui leur confère la qualité pour recourir (cf. Jeandin , in : CPC commenté, n. 13 in fine ad art. 308-334).

#### **E. 4**

a) En l'occurrence, l'insolvabilité du défunt a été officiellement constatée, puisque de nombreux actes de défaut de biens ont été délivrés à l'encontre du défunt pour une somme qui dépassait les 100'000 francs à la date du décès. Le dossier de première instance contient également une lettre de l'Office cantonal de l'aide sociale qui indique que A.X. \_\_\_\_\_ était débiteur d'une dette d'au moins 237'148.75 francs au 20 janvier 2021, envers les autorités d'aide sociale peu avant sa mort. Cette pièce est parvenue au tribunal civil après que le premier juge avait déjà rendu sa décision, avec le dossier de première instance. Elle n'a donc pas été prise en considération par le juge civil, mais dans le cadre de l'examen d'une décision rendue en procédure gracieuse, elle peut être prise en compte par l'ARMC (cons. 2c). Il en ressort que les dettes qui grèvent la succession s'élèvent en tout cas à 337'148.75 francs. Selon la décision entreprise, il n'y aurait pas d'actifs pour contrebalancer ces dettes. b) Pourtant, le défunt était propriétaire en commun à raison des trois quarts d'un immeuble grevé d'un usufruit. Selon l'acte valant donation immobilière et constitution d'usufruit du 26 avril 2020, le bien-fonds avait une valeur cadastrale de 317'000 francs (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1995). À mesure qu'il s'agit d'une parcelle de 775 m<sup>2</sup> avec une villa, un jardin et un garage se trouvant à U. \_\_\_\_\_, il est très vraisemblable que la valeur de ce bien-fonds, franc d'hypothèque, excède aujourd'hui assez largement celle des dettes de la succession, même si le dossier ne contient pas d'estimation récente de la valeur vénale

de cet immeuble. Les recourants sont donc parvenus à rendre vraisemblable que la succession, à la date du décès, n'était pas insolvable, même si la situation financière du défunt était apparemment obérée, que des actes de défauts de biens avaient été délivrés contre lui et qu'il bénéficiait de l'aide des services sociaux. Les héritiers qui sont dans ce cas supposés avoir répudié la succession doivent être admis à renverser cette présomption en demandant le bénéfice d'inventaire (art. 580 et ss CC), ou la liquidation officielle (art. 593 CC) ; ils pourront aussi, dans le délai de l'article 576 al. 1 CC répudier la succession après avoir pris des renseignements sur la valeur de celle-ci.

## **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la cause renvoyée au premier juge. Dans la mesure où le premier juge a rendu, dans une procédure gracieuse, une décision inopportune, en agissant d'office, il y a lieu de laisser les frais de la procédure de seconde instance à la charge de l'Etat. L'article 107 al. 2 CPC ne s'applique pas lorsque le canton revêt lui-même la qualité de partie et se trouve ainsi soumis aux règles ordinaires des articles 106 et suivants CPC. Il en va ainsi par exemple du recours pour retard injustifié (art. 319 let. c CPC) : ce recours n'est pas dirigé contre la partie adverse mais contre le tribunal lui-même. Si un tel recours est admis, des dépens doivent être mis à la charge du canton en vertu de l'article 105 al. 1 CPC, sauf si le droit cantonal exonère le canton (art. 116 CPC) ( Stoudmann , op. cit., n. 44 ad art. 107), ce qui n'est pas le cas dans le canton de Neuchâtel. Les frais de la cause avancés par les recourants sont arrêtés à 700 francs et sont laissés à la charge de l'Etat. Il y a aussi lieu d'allouer une indemnité de dépens qui sera également mise à la charge de l'Etat. En l'absence d'un mémoire d'honoraires, les dépens peuvent être fixés en équité et en se fondant sur le dossier à 900 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.